



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction départementale des territoires
Mission Circulation Sécurité Routière et
Gestion de Crise

La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

les itinéraires sur lesquels la circulation des véhicules
transportant des bois ronds et présentant un poids total
supérieur à 40 tonnes est autorisée dans le département des Deux-Sèvres

VU le Code de la Route et notamment les articles R.433-9 à R.433-16,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière, et notamment les articles L 131-8 et L 141-9,

VU la loi N° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 130,

VU le décret N° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route,

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds,

VU l'arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

VU la circulaire du 31 juillet 2009 relative aux modalités du transport de bois rond,

VU l'avis des gestionnaires concernés

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires

ARRETE

Article 1 – Charges maximales

Les règles dérogatoires mentionnées à l'article 2 du décret visé ci-dessous, applicables exclusivement aux transports routiers de bois ronds, sont limitées dans le département des Deux-Sèvres, aux ensembles articulés composés d'un véhicule moteur et d'une remorque, ou d'un train double, dont le poids total roulant ne dépasse pas:

- 48 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 5 essieux.
- 57 tonnes pour les véhicules articulés et les trains routiers à six essieux et plus.
- 57 tonnes pour les ensembles composés d'un train double à sept essieux et plus.

Article 2 – Itinéraires

Ce régime dérogatoire temporaire s'applique aux itinéraires suivants reportés sur la carte annexée au présent arrêté:

- autoroute A 10 dans la traversée du département des Deux-Sèvres
- autoroute A 83 dans la traversée du département des Deux-Sèvres

sous réserve que le transporteur avise au moins 3 jours avant son passage la Société des Autoroutes du Sud de la France. La circulation de ces convois est interdite les samedis, dimanches et jours fériés sur les autoroutes.

- route nationale 10 dans la traversée du département des Deux-Sèvres
- route nationale 11 de la limite de la Charente-Maritime à la RN 248
- route nationale 248 intersection de la RN 11 à l'A 10
- route nationale 149 là où elle n'est pas doublée par la RN 249 dans la traversée du département des Deux-Sèvres de la Vienne à la Vendée et RD 33 (liaison RN149 / RN249)
- route nationale 249 de la limite du Maine et Loire à son raccordement direct ou indirect à la RN149

- route départementale 960 bis de la RN 149 à la limite de la Vendée
- route départementale 950 de Melle (embranchement RD 948 au PR22+000) à la limite de la Charente Maritime
- route départementale 949 bis de Parthenay intersection RD 743ter à la limite du département de la Vendée
- route départementale 948 intersection RD 611 à Niort à la limite de la Vienne
- route départementale 938 de Parthenay à la limite du département du Maine et Loire
- route départementale 938E de la RD 759 à la RD 63E

- route départementale 850 entre la rue Sainte Claire Deville et l'avenue Willy Brandt à Niort
- route départementale 811 avenue de la Rochelle à Niort, de la RD 611 à la rue de Pied de Fond

- route départementale 759 de la RD 744 à la RD 938E
- route départementale 759 de la RD 938 à la limite de la Vienne
- route départementale 748 intersection avec la RD 759 à la limite avec le Maine et Loire
- route départementale 744 de la RD 949 bis à la RD 960bis
- route départementale 744 de la RD 960bis à la RD 759
- route départementale 744 de Coulonges à la RD 949 bis
- route départementale 743 de Parthenay intersection RN 149 à l'autoroute A83
- route départementale 743ter de la RD 949bis à la RD 743
- route départementale 740 de Périgné (lieu dit-Prérault) à Brioux sur Boutonne RD 950

- route départementale 737 de RD 611 à RD 948
- route départementale 737 de RD 948 à Chef Boutonne
- route départementale 725 intersection avec la RN149 à la limite de la Vienne

- route départementale 650 intersection de la RD 611 à la limite de la Charente-Maritime
- route départementale 648 intersection de l'avenue Willy Brandt à Niort à la limite de la Vendée
- route départementale 647 de la RD 7 à la RD 6110
- route départementale 611 de Niort RD 811 à la limite de la Vienne

- route départementale 166 de la RD104 à la RD109
- route départementale 147 de St Générout à RD 938
- route départementale 139 de Saint Pardoux à RD 743
- route départementale 134 de Préssigny à RN 149
- route départementale 129 de Saint Laurs à RD 744
- route départementale 119 de Villiers en Bois à RD 53
- route départementale 115 de la RD101 à la RD1
- route départementale 109 de Melleran à la RD 948
- route départementale 104 de la RD166 à la RD 950
- route départementale 104 de RD 950 à Vernoux sur Boutonne
- route départementale 103 de Secondigné su Belle à la RD 740
- route départementale 102, du Vanneau à la RD 1
- route départementale 101 de la RD 1 à la RD 115

- route départementale 63E de la RD 938 à la RD 938E
- route départementale 54 dans l'agglomération de Sauzé-Vaussais
- route départementale 53 et RD 119 de Villier en bois à la RD 650
- route départementale 44 de St Génard à RD 948
- route départementale 28 de Saint Varent à la RD 938
- route départementale 24 de la RD 611 à la RD 938 dans l'agglomération de Saint Maixent l'Ecole
- route départementale 10 de la Couarde à la RD 737
- route départementale 9 de Magné, Coulon à la RD 1
- route départementale 7 de la RD 5 à la RD 647
- route départementale 6 de Augé à Champdeniers
- route départementale 5 de Aigonay à la RD 7
- route départementale 1 de la RD 9 vers la RN11
- route départementale 1 de la RD 650 à la RD 101 (la Foye Monjeault)
- route départementale 1 de la RD 115 à la RN11

Les voies communales et communautaires raccordant les sites répertoriés sur la carte annexée au présent arrêté ainsi que celles assurant la continuité d'itinéraire dans la commune de Niort:

- la rue de Pied de Fond
- la rue Sainte Claire Deville
- l'avenue Willy Brandt

Article 3 - Pour les traversées de bourg ou d'agglomération concernées par un itinéraire poids-lourds obligatoire, les transports de bois rond devront suivre celui-ci sauf en cas de desserte terminale d'une entreprise.

Article 4 – Les véhicules concernés restent soumis aux arrêtés réglementant la circulation des poids lourds dans le département.

Article 5 – La desserte des coupes forestières est autorisée par le chemin le plus court permettant de rejoindre un des itinéraires autorisés, ou par un itinéraire présentant un allongement de parcours de 3 km au maximum par rapport à l'itinéraire le plus court, sous réserve des limitations de tonnage liées aux ouvrages d'art de l'itinéraire concerné.

Article 6 – Limitation de vitesse

Sur les voies suivantes : A 10 et A 83, RN 10, RN 11, RN 149, RN 249, RN 248, ainsi que sur les RD 950, RD 948, RD 938, RD 743, la limitation de vitesse sera celle de la réglementation générale du code de la route applicable à la voie. Sur toutes les autres routes visées par le présent arrêté, la vitesse des ensembles d'un poids total supérieur à 44 tonnes est limitée à 70 km/h.

Article 7 – Les véhicules transportant des bois ronds avec un poids supérieur à 40 tonnes respecteront les obligations prévues par le décret n° 2003-416 du 30 avril 2003 et en particulier l'interdiction de circuler par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

Article 8 – La circulation des véhicules transportant des bois ronds avec un poids total supérieur à 40 tonnes est interdite pendant et après les périodes de gel sur l'ensemble du département dans les conditions suivantes:

- dès que la température a atteint ou dépassé -10°C 3 jours consécutivement ou dès la pose de barrières de dégel
- jusqu'à 7 jours après la fin des barrières de dégel ou 7 jours après le dernier jour de gel.

Article 9 – L'arrêté préfectoral du 8 décembre 2004 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 10 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département et dont copie sera adressée pour exécution, chacun en ce qui le concerne à:

- Monsieur le colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;
- Messieurs Les Directeurs Interdépartementaux des routes Aquitaine et Centre-Ouest ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- Monsieur le Directeur des Autoroutes du Sud de la France ;
- Monsieur le Directeur Régional des Douanes et des Droits Indirects de Poitiers ;
- Madame la Sous-Préfète de Bressuire ;
- Monsieur le Sous-Préfet de Parthenay ;
- Monsieur le Président du Conseil Général des Deux-Sèvres ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Niort ;
- et Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées.

NIORT, le 16 JUIL. 2010


La Préfète
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL

Jean-Claude PÉTUREAU

ANNEXE N°1 A L'ARRETE N°..... DU.....
 RELATIF AUX ITINERAIRES AUX ITINERAIRES AUTORISES
 POUR LE TRANSPORT DES BOIS RONDS ET PRESENTANT
 UN POIDS TOTAL SUPERIEUR A 40 TONNES DANS LE DEPARTEMENT
 DES DEUX-SEVRES

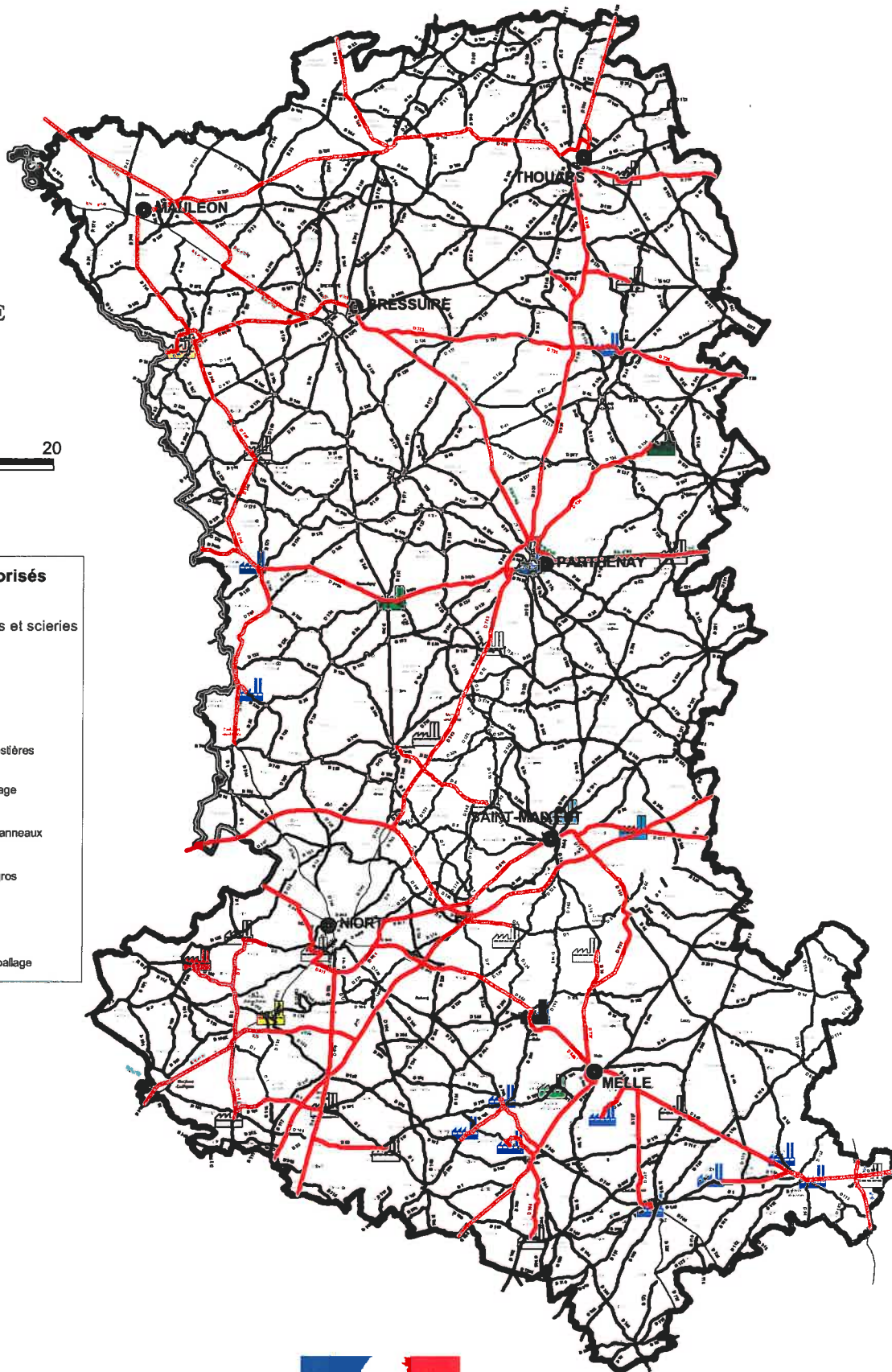


0 10 20
 Kilomètres

 Itinéraires autorisés

Les exploitations forestières et scieries

-  020A-Sylviculture
-  999X-Autres
-  020B-Exploitations forestières
-  201A-Scieries et rabotage
-  202Z-Fabrication de panneaux
-  515E-Commerces de gros
-  361G-Autres
-  204Z-Fabrication d'emballage



Source: DDT 79, Juillet 2010
 Mapinfo 7.8
 DDT 79: Serveur cartodonnées\Documents Wor\
 Transport_bois_ronds.WOR